

# **VD\_GERICHTE PE13.021251 vom 6. Januar 2015**

VD Tribunal cantonal, 2015-01-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE13.021251](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE13.021251)

FR: VD\_GERICHTE PE13.021251 du 6 janvier 2015

IT: VD\_GERICHTE PE13.021251 del 6 gennaio 2015

## **Erwägungen**

### **E. 5.1**

Le Ministère public invoque une violation de l'art. 47 CP et estime que la peine infligée à R.\_\_\_\_\_ est trop clémente, compte tenu de ses antécédents, du concours d'infractions, de son absence de prise de conscience et de la gravité des faits.

#### **E. 5.1.1**

Les règles générales régissant la fixation de la peine ont été rappelées dans les arrêts publiés aux ATF 136 IV 55 et 134 IV 17 (c. 2.1 et les références citées), auxquels il peut être renvoyé. Dans le domaine spécifique des infractions à la LStup, le Tribunal fédéral a, en outre, dégagé les principes suivants. Même si la quantité de la drogue ne joue pas un rôle prépondérant, elle constitue sans conteste un élément important. Elle perd cependant de l'importance au fur et à mesure que l'on s'éloigne de la limite à partir de laquelle le cas doit être considéré comme grave au sens de l'art. 19 al. 2 let. a LStup. Il en va de même lorsque plusieurs des circonstances aggravantes prévues à l'art. 19 al. 2 LStup sont réalisées. Le type de drogue et sa pureté doivent aussi être pris en considération. Si l'auteur sait que la drogue est particulièrement pure, sa culpabilité sera plus grande. En revanche, sa culpabilité sera moindre s'il sait que la drogue est diluée plus que

- 18 - normalement (ATF 122 IV 299 c. 2c p. 301; 121 IV 193 c. 2b/aa p. 196). Le type et la nature du trafic en cause sont aussi déterminants. L'appréciation est différente selon que l'auteur a agi de manière autonome ou comme membre d'une organisation. Dans ce dernier cas, il importera de déterminer la nature de sa participation et sa position au sein de l'organisation. Un simple passeur sera ainsi moins coupable que celui qui joue un rôle décisif dans la mise sur pied des opérations et qui participe de manière importante au bénéfice illicite (ATF 121 IV 202 c. 2d/cc p. 206). L'étendue du trafic entrera également en considération. Un trafic purement local sera en règle générale considéré comme moins grave qu'un trafic avec des ramifications internationales. Le délinquant qui traverse les frontières (qui sont surveillées) doit en effet déployer une énergie criminelle plus grande que celui qui transporte des drogues à l'intérieur du pays et qui limite son risque à une arrestation fortuite lors d'un contrôle. À cela s'ajoute que l'importation en Suisse de drogues a des répercussions plus graves que le seul transport à l'intérieur des frontières. Enfin, le nombre d'opérations constitue un indice pour mesurer l'intensité du comportement délictueux. Celui qui écoule une fois un kilo d'héroïne sera en principe moins sévèrement puni que celui qui vend cent grammes à dix reprises. Outre les éléments qui portent sur l'acte lui-même, le juge doit prendre en considération la situation personnelle du délinquant, à savoir sa vulnérabilité face à la peine, ses obligations familiales, sa situation professionnelle, les risques de récidive, etc. Les mobiles, c'est-à-dire les raisons qui ont poussé l'auteur à agir, ont aussi une influence sur la détermination de la peine. Il conviendra ainsi de distinguer le cas de l'auteur qui est lui-même toxicomane et qui agit pour financer

sa propre consommation de celui qui participe à un trafic uniquement poussé par l'appât du gain (ATF 122 IV 299 c. 2b p. 301). Il faudra encore tenir compte des antécédents, qui comprennent aussi bien les condamnations antérieures que les circonstances de la vie passée. Enfin, le comportement du délinquant lors de la procédure peut aussi jouer un rôle. Le juge pourra atténuer la peine en raison de l'aveu ou de la bonne coopération de l'auteur de l'infraction avec les autorités policières ou judiciaires notamment si cette coopération a permis d'élucider des faits qui, à ce

- 19 - défaut, seraient restés obscurs (ATF 121 IV 202 c. 2d/aa p. 204; ATF 118 IV 342 c. 2d p. 349).

### **E. 5.1.2**

En l'espèce, on relèvera tout d'abord que la fixation de la sanction doit tenir compte du fait qu'elle intègre un solde de peine dont l'exécution est ordonnée ensuite d'une révocation de libération conditionnelle. On rappellera à cet égard que le Tribunal fédéral postule que pour fixer la peine dans ce cas, le juge doit partir de la quotité de la peine réprimant l'infraction commise durant le délai d'épreuve, prononcée selon l'art. 47 CP, pour l'accroître à la mesure du solde de peine restant à purger pour aboutir à une peine d'ensemble fixée rétrospectivement en application de l'art. 49 CP (TF 6B\_28/2008 du 10 avril 2008 c. 3.3.1 et 6B\_685/2010 du 4 avril 2011). En l'espèce, le solde de peine à exécuter étant de 57 jours, cela signifie que le tribunal a condamné le prévenu à quelque 5 ans et 4 mois pour les faits qui se sont passés durant le délai d'épreuve assortissant la libération conditionnelle. Le Ministère public estime que cette peine est trop clémente. Il énumère un certain nombre d'éléments qui, selon lui, auraient dû conduire les premiers juges à fixer une peine de privation de liberté d'ensemble de

### **E. 5.2**

Le Ministère public conteste également l'imputation des frais de justice sur le montant saisi de 13'050 francs. Il reproche aux premiers juges une fausse application de l'art. 70 al. 1 CP.

- 21 -

#### **E. 5.2.1**

Aux termes de cette disposition, le juge prononce la confiscation des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction ou qui étaient destinées à décider ou à récompenser l'auteur d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits.

#### **E. 5.2.2**

Dès lors que l'enquête a permis de saisir la somme de 13'050 fr. issue du trafic de drogue, les premiers juges ne pouvaient pas, sans enfreindre l'art. 70 al. 1 CP, ordonner que la somme confisquée soit dévolue à l'Etat en remboursement des frais de justice. Cela reviendrait en effet à enrichir le prévenu alors que le but poursuivi par la confiscation de valeurs patrimoniales est d'ôter toute rentabilité à l'infraction (cf. CAPE 26 janvier 2015/23 c. 6). L'appel du Ministère public doit par conséquent être admis sur ce point et le chiffre VI du dispositif du jugement modifié en ce sens que l'entier de la somme est confisqué et dévolu à l'Etat.

### **E. 6**

En conclusion, l'appel de R. \_\_\_\_\_ doit être rejeté. L'appel du Ministère public est, quant à lui, partiellement admis et le jugement entrepris modifié dans le sens des considérants qui précèdent (c. 5.2.2).

#### **E. 6.1**

Vu l'issue de la cause, les frais d'appel seront mis par deux tiers à la charge de R. \_\_\_\_\_, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. Le prénommé supportera en outre, dans la même proportion, l'indemnité allouée à son défenseur d'office pour la procédure d'appel. Vu l'ampleur et la complexité de la cause, l'indemnité allouée au défenseur d'office de R. \_\_\_\_\_ pour la procédure d'appel doit être arrêtée à 2'181 fr. 60, TVA et débours compris (cf. art. 135 al. 1 et 2, 422 al. 2 let. a CPP et 2 al. 2 ch. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]).

- 22 -

#### **E. 6.2**

Le prévenu ne sera tenu de rembourser à l'Etat la part mise à sa charge de l'indemnité allouée à son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP). Par ces motifs, appliquant les articles 40, 47, 49 al. 1, 51, 69, 70, 89 al. 1 et 6, 305bis ch. 1 CP, 19 al. 1 et 2 LStup, 115 al. 1 let. a et b LEtr et 398 ss CPP, prononce : I. L'appel de R. \_\_\_\_\_ est rejeté. II. L'appel du Ministère public est partiellement admis. III. Le jugement rendu le 6 janvier 2015 par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne est modifié comme il suit au chiffre VI de son dispositif, le dispositif du jugement étant désormais le suivant : « I. Constate que R. \_\_\_\_\_ s'est rendu coupable d'infraction grave LStup, blanchiment d'argent et infraction LEtr ; II. Révoque la libération conditionnelle accordée à R. \_\_\_\_\_ le 25 juin 2012 par les autorités zurichoises ; III. Condamne R. \_\_\_\_\_ à une peine d'ensemble de 5 ans et demi de privation de liberté, sous déduction de 435 jours de détention avant jugement ; IV. Ordonne le maintien en détention de R. \_\_\_\_\_ ; V. Constate que R. \_\_\_\_\_ a subi 22 jours de détention dans des conditions de détention provisoire illicites et ordonne que 11 jours de détention soient déduits de la peine fixée au chiffre III ci-dessus, à titre de réparation du préjudice causé par les conditions de détention ; VI. Ordonne la confiscation et la dévolution à l'Etat de la somme de 13'050 fr. (séquestre 56371) ;

- 23 - VII. Met les frais de la cause, par 14'986 fr. 10, à la charge de R. \_\_\_\_\_, montant incluant l'indemnité au conseil d'office par 8'964 fr., dont le remboursement à l'Etat n'est exigible que si la situation financière du débiteur le permet. » IV. La détention subie depuis le jugement de première instance par R. \_\_\_\_\_ est déduite. V. Le maintien en détention à titre de sûreté de R. \_\_\_\_\_ est ordonné. VI. Une indemnité de défenseur d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 2'181 fr. 60, TVA et débours compris, est allouée à Me Thierry de Mestral. VII. Les frais de la procédure d'appel, par 4'231 fr. 60, y compris l'indemnité allouée à son défenseur d'office sous chiffre VI ci-dessus, sont mis par deux tiers à la charge de R. \_\_\_\_\_, soit 2'821 fr. 05, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. VIII. R. \_\_\_\_\_ ne sera tenu de rembourser à l'Etat les deux tiers de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office prévue au chiffre VI ci-dessus que lorsque sa situation financière le permettra. Le président : Le greffier : Du 1er mai 2015 Le dispositif du jugement qui précède est communiqué aux appelants et aux autres intéressés. Le greffier :

- 24 - Du Le jugement qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Thierry de Mestral, avocat (pour R. \_\_\_\_\_), -

Ministère public central, et communiqué à : - M. le Président du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne, - M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, - Office d'exécution des peines, - Prison de La Croisée, - Ministère public de la Confédération, - Service de la population, - Office fédéral des migrations, - Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent, par l'envoi de photocopies. Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.